

BIO360 EXPO

Directive européenne sur les énergies renouvelables dite RED 2, comment se met elle en œuvre pour la filière bois-énergie ?

- Clarisse FISCHER – **CIBE** – *Déléguée générale*
- Matthieu PETIT – **CBQ+** – *Responsable qualité*

NANTES – 5 février 2025



SOMMAIRE

- Rappel des obligations
- Actualité sur la mise en œuvre
- Les outils à disposition
- Les points d'attention du consortium



Durabilité des bioénergies : principaux enjeux

- La directive RED fixe des **critères de durabilité** que doivent respecter les installations produisant de l'énergie à partir de biomasse
- Le respect des critères de durabilité est essentiel pour :
 - **L'attribution d'aides publiques** : la RED interdit leur attribution à des installations utilisant de la biomasse « non-durable »
 - La **comptabilisation de la biomasse dans les statistiques ENR** de la France (la RED fixe un objectif général de 42,5 % de part d'ENR à l'échelle de l'UE, auquel les Etats participent via leurs contributions nationales)
 - La **comptabilisation à zéro des émissions de combustion de biomasse** pour les installations soumises au système européen de quotas d'émissions (**SEQE ou ETS**)

Grands principes de la RED

- La durabilité des bioénergies est basée sur trois critères que doivent respecter les installations utilisant de la biomasse dont la puissance dépasse des seuils fixés par le texte (20 MW puissance bois ou soumise au SEQE)



Durabilité

- Interdiction de provenance de certaines zones « interdites » pour la biomasse agricole
- Analyse de risque à l'échelle nationale pour la biomasse forestière
- Ne concerne pas les déchets et résidus



Gaz à Effet de Serre

- Réduction des émissions de GES par rapport à un combustible de référence fossile (ACV), hors émissions de combustion finales
- Si mise en service après le 31 décembre 2020 uniquement (solide/gaz)



Efficacité

- Critère d'efficacité énergétique des installations de production d'électricité (rendement minimal à respecter)

La vérification du respect de ces critères (en fonction de la situation particulière de chacun, qui impose le respect de tous ou certains critères uniquement) est basé sur la **transmission à l'administration d'une déclaration de durabilité annuelle par les exploitants.**

Synthèse des obligations des opérateurs bois-énergie – Installation 1/2

	Cas 1	Cas 2a	Cas 2b	Cas 3a	Cas 3b	Cas 4a	Cas 4b
Type d'installation	Soumise au SEQE ou puissance chaudière biomasse > 20MW	Puissance chaudière biomasse > 20MW	Soumise au SEQE et puissance biomasse < 20 MW	Puissance chaudière biomasse > 20MW	Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW	Puissance biomasse > 20 MW	Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW
Installation concernée par la directive RED2 (au titre du code de l'énergie)	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Type de biomasse	100% de biomasse dispensée d'attester la durabilité (pas de biomasse forestière, déchets ou résidus non forestiers ou non agricoles) ex plaquette forestière.			Biomasse forestière (100% ou partiel.)			
Exigence de durabilité s'appliquant à la biomasse	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Date de mise en service	Avant le 31/12/2020	Après le 31/12/2020	Après le 31/12/2020	Avant le 31/12/2020	Avant le 31/12/2020	Après le 31/12/2020	Après le 31/12/2020
Exigence de réduction de GES de l'installation	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui

Synthèse des obligations des opérateurs bois-énergie – Installation 2/2

	Cas 1	Cas 2a	Cas 2b	Cas 3a	Cas 3b	Cas 4a	Cas 4b
Type d'installation	Soumise au SEQE ou puissance chaudière biomasse > 20MW	Puissance chaudière biomasse > 20MW	Soumise au SEQE et puissance biomasse < 20 MW	Puissance chaudière biomasse > 20MW	Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW	Puissance biomasse > 20 MW	Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW
Installation concernée par la directive RED2 (au titre du code de l'énergie)	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Exigence de durabilité s'appliquant à la biomasse	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Exigence de réduction de GES de l'installation	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Obligation de certification de l'installation concernée par la directive RED2	Non (l'installation doit déclarer auprès des vérificateurs « SEQE » : la date de démarrage et les types de biomasse dispensés de respecter les critères de durabilité)	Oui (uniquement pour vérifier le calcul de réduction GES)	Pas d'obligation si les fournisseurs sont certifiés Certification obligatoire en cas d'autoconso (2025)	Oui	Non	Oui	Non
Instructions du Ministère pour la certification des fournisseurs de biomasse, selon le type d'installation	Pas d'obligation de certification	Pas d'obligation de certification si 100% en autoconsommation. Sinon, pour les données GES : a) attestation du producteur, ou b) cert	obligation de certification des fournisseurs si l'installation ne l'est pas	Fournisseurs de biomasse forestière Certifiés ** et Fournisseurs de biomasses dispensés d'attestation de durabilité (résidus, déchets): a) attestation du producteur, ou b) certification RED2			

Doctrine 2025 pour la mise en œuvre RED 2 pour les fournisseurs

Certification mise en place	Jusqu'au 30 juin 2025	Au-delà 2025
Je suis certifié REDII	monter progressivement du stock et de livraison de matière durable certifiée RED2	Obligation pour tous d'être certifiés RED 2
Je suis certifié PEFC chaîne de contrôle (CoC)	Obligation de mettre en place la certification REDII avec obtention d'un certificat valide au 31/12/25 a) Mise en place de PEFC-REDII lors de mon audit de suivi PEFC ou b) Mise en place d'une certification via un autre schéma 2BSvS, SURE, SBP,... monter progressivement du stock et de livraison de matière durable certifiée RED2	
Je ne dispose d'aucune des 2 certifications	Obligation de mettre en place la certification REDII avec obtention d'un certificat au plus tôt au travers d'un schéma volontaire : 2BSvS, SURE, SBP, PEFC-REDII... Apporter la preuve d'une date d'audit de certification prévue par l'organisme de contrôle avant le 30/06/25 pour permettre de reprendre les livraisons auprès des installations concernées par REDII	

Si mon client, chaufferie ou négociant est certifié et porte un audit de groupe, je ne suis pas obligé d'être certifié RED



RED – dernières actualités

- Evolution du site MTE :

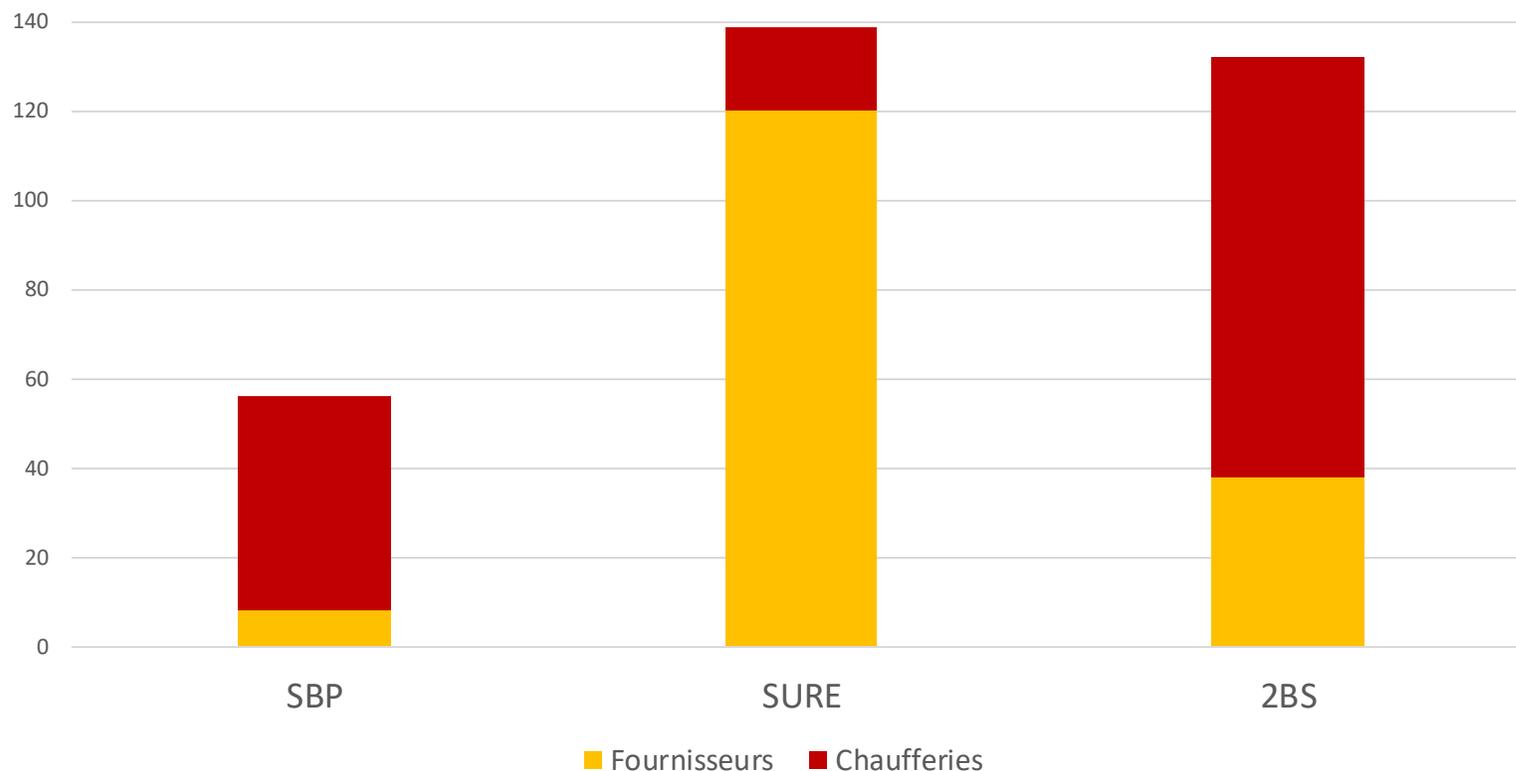
- Le **formulaire pour la déclaration de durabilité 2025** sur la biomasse consommée en 2024 a été publié sur [démarches simplifiées](#)
- Toutes les informations pertinentes à son remplissage et au remplissage du tableur Excel sont disponibles sur [la page web du MTE](#), à l'onglet 9. *Modalités de déclaration début 2025 au titre de la biomasse consommée durant l'année 2024*
- Comme convenu, les opérateurs ETS-RED auront **jusqu'au 28 février 2025** pour remplir la déclaration, tandis que les autres pourront se voir accorder un délai supplémentaire **jusqu'au 14 mars 2025** en cas de besoin.

A noter [clarification de la manière dont compter la biomasse comme « durable »](#) sur [la page web](#).

La FAQ est également mise à jour et publiée avec précision des obligations pour les opérateurs énergétiques.

Suivi certification RED2 - France

Type de structures certifiées selon les schémas volontaires SBP, SURE et 2BSvs au 25/01/2025

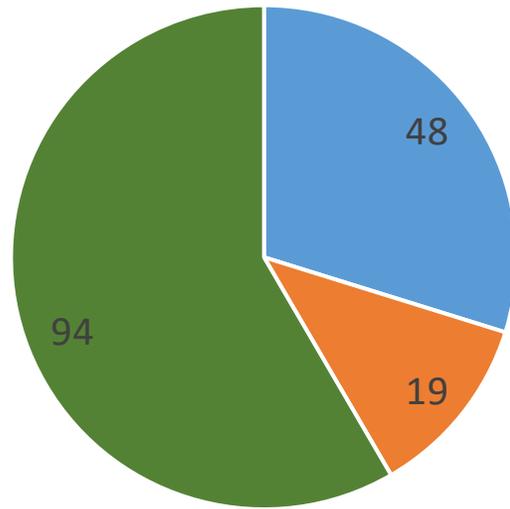


- 331 entreprises certifiées
- 3 schémas volontaires :
 - SBP (59)
 - SURE (139)
 - 2BSvs (133)

Chaufferies/ fournisseurs certifiés en France

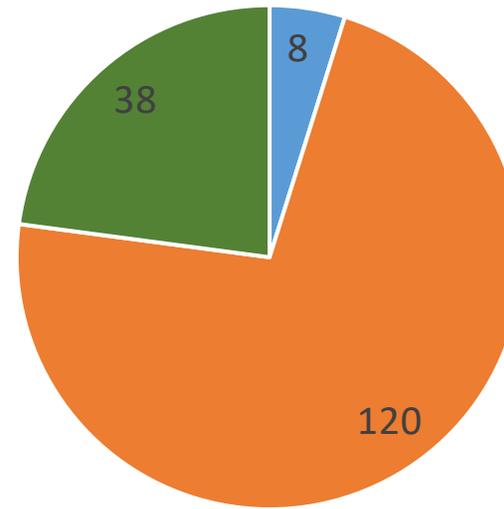
Au 25/01/2025

Chaufferies (161)



■ SBP ■ SURE ■ 2BS

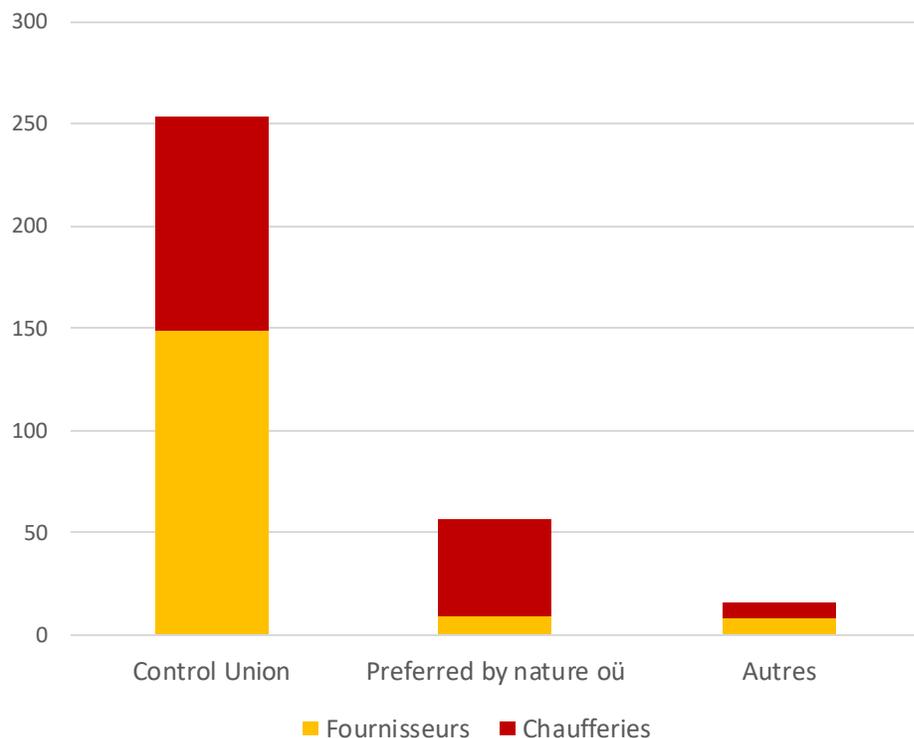
Fournisseurs (167)



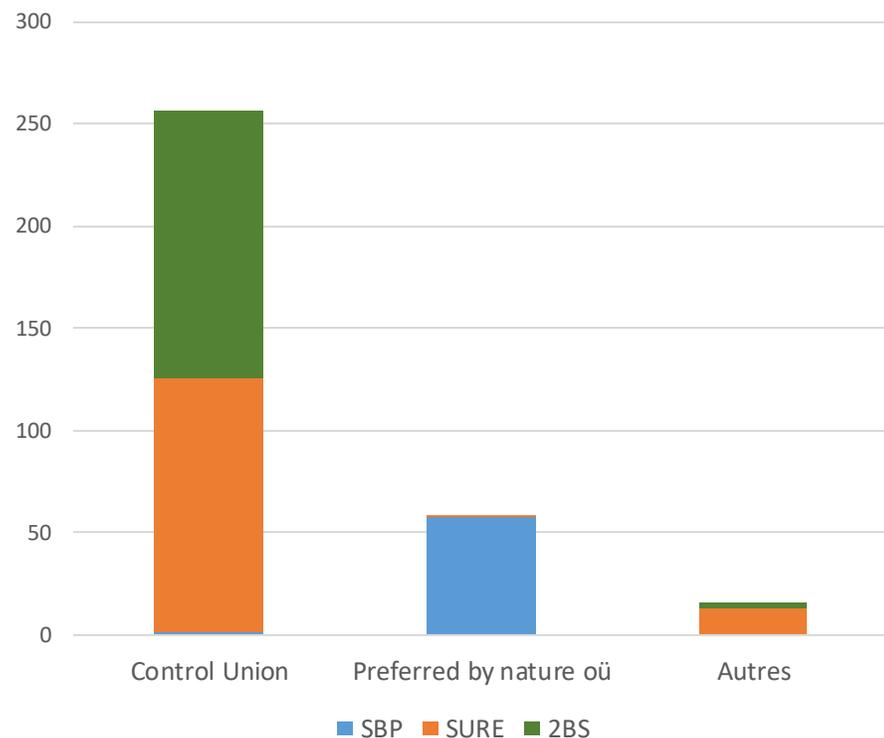
■ SBP ■ SURE ■ 2BS

Chaufferies/ fournisseurs certifiés en France

Type de structures certifiées par OC
au 25/01/2025



Nb de structures certifiées par OC selon les SV
au 25/01/2025



Autres OC :

- Bureau Veritas
- Score GmbH
- DQS
- SGS

Une analyse de risques réalisée pour la France reconnue



<https://agriculture.gouv.fr/durabilite-de-la-biomasse-forestiere-criteres-red-ii>

Conclusion de l'AR

Sur certains points d'amélioration, une vraie dynamique est déjà engagée et des discussions sont en cours pour faire face aux enjeux de résilience, de formation des professionnels, d'amélioration des pratiques.

Cependant le cadre actuel français est jugé protecteur, des moyens sont mis en œuvre pour le faire appliquer, pour maîtriser les risques de non respect des critères.

La conclusion initialement établie par l'analyse de risque présentée à la consultation publique peut donc être maintenue : le risque est négligeable sur le non respect des critères RED II.

Critère 5 : Préservation de la qualité des sols (Article 29 Paragraphe 6 a)iv) de la directive)		
Lois et réglementations applicables et documents ou enregistrements requis par la loi	Description (application et contrôle)	Evaluation de l'efficacité du cadre réglementaire/juridique
<ul style="list-style-type: none"> Code forestier : articles L112-1 4° (1), L121-2 (2) Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier (3) LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) (4) 	<p>L'article L112-1 4° du code forestier précise que " Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général : 4° La préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt ; » (1)</p> <p>L'article L121-2 de ce même code stipule que « L'Etat assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment au développement rural, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols et des eaux et à la prévention des risques naturels. » (2)</p> <p>L'article L121-2 du code forestier privilégie une politique incitative et contractuelle.</p> <p>Le PNFB (en application de la loi d'avenir) au niveau national puis les PRFB au niveau régional inscrivent dans leurs enjeux la préservation du sol. (3)</p> <p>De même, les SRGS contiennent des rappels sur les 6 critères d'Helsinki et certaines de leurs implications pratiques, l'un de ces critères portant sur le « maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment sols et eau) ». Les</p>	<p>La capacité de la forêt française à se régénérer témoigne d'un bon état global de ses sols. D'après le rapport "Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines - indicateurs de gestion durable 2020" de l'IGN (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> Propriétés chimiques des sols forestiers : +7,1%/an du rapport carbone/azote dans le sol +4,2%/an taux de séquestration de carbone mesuré sur 15 ans dans les sols forestiers <p>Le rapport IGN est mis à jour tous les 5 ans.</p> <p>Un outil a été développé afin d'effectuer une surveillance des sols à long terme : le RMQS ou Réseau de Mesures de la Qualité des Sols. Il s'agit d'un programme qui réunit les ministères chargés de l'agriculture, de l'écologie, l'INRA, l'ADEME et l'IRD. Depuis 2000, 2240 sites répartis uniformément sur le territoire français, dont outre-mer ont été échantillonnés tous les 15 ans. (2)</p> <p>Des programmes de suivi sont mis en place comme avec le suivi à long terme des écosystèmes forestiers du réseau RENECOFOR</p>

Des Valeurs GES standards représentatives de la filière BE française

Valeurs types et par défaut présentes dans les annexes de la directive

For this study, three types of biomass based energy carriers are considered:

1. Chips;
2. Pellets;
3. Bales.

These are considered in combination with nine different raw materials:

- Forest logging residues
- Short rotation coppice (SRC): Eucalyptus
- Short rotation coppice (SRC): Poplar
- Wood industry residues
- Stemwood
- Agricultural residues
- Straw
- Sugar cane bagasse
- Palm kernel meal.

➤ Complétées par des valeurs standards pour les données manquantes:

- Bois hors forêt : bois bocager, bois paysager, ...
- Bois déchet : Bois A, BR1, BR2
- Liqueurs noires et boues papetières

➤ Pas de valeurs de réductions d'émissions par défaut en cogénération

JRC, 2017

Décembre 2023

RAPPORT D'ETUDE

Constitution de valeurs GES dans la filière bois-énergie française (Directive RED-II)



Version du 5/2/24

Réalisé par :


Coordonné par :


Avec le soutien de :


Et la contribution de :



Solagro – Rapport – 06-12-2023

p. 1 sur 53

Les FICHES opérateurs

- Fiches en ligne mise à jour régulière

FICHES EXPLICATIVES POUR LA MISE EN PLACE DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE RED II SOMMAIRE	
---	---

FT01	DIRECTIVE RED II - POUR QUI ET POURQUOI ?
FT02	3 EXIGENCES DE LA RED II : IDENTIFICATION DES MATIÈRES LIVRÉES
FT03	CLASSIFICATION DES GISEMENTS SELON LA RED II
FT04	PRINCIPE DE L'AUDIT 1ERE PARTIE PAR GROUPE DE PRODUITS « AUDIT DE GROUPE »
FT05	AUDIT DE 1ERE PARTIE - CONTRÔLE À FAIRE PAR L'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT FORESTIER
FT06	AUDIT DE 1ERE PARTIE - CONTRÔLE À FAIRE PAR L'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT RÉSIDUS
FT 07	AUDIT DE 1ERE PARTIE - CONTRÔLE À FAIRE PAR L'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT DECHET BOIS
FT 08	AUDIT DE 1ERE PARTIE - CONTRÔLE À FAIRE PAR L'ENTREPRISE - DOCUMENTS À DISPOSER
FT 09	TRAÇABILITÉ INTERNE DANS L'ENTREPRISE
FT10	TRAÇABILITÉ INTERNE DANS L'ENTREPRISE – LE BILAN MASSIQUE
FT11	MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE QUALITÉ

Etape 1	CLASSIFICATION DES GISEMENTS SELON LA RED II – PÉRIMÈTRE PRODUIT
Etape 2	AUDIT DE 1ERE PARTIE - CONTRÔLE À FAIRE PAR L'ENTREPRISE SUIVI DES FOURNISSEURS ET CHANTIER
Etape 3	CHANTIERS FORESTIERS – VÉRIFICATION DE LA DURABILITE
Etape 4	TRAÇABILITÉ INTERNE DANS L'ENTREPRISE - IDENTIFICATION PLATEFORME & ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS
Etape 5	TRAÇABILITÉ INTERNE DANS L'ENTREPRISE – LE BILAN MASSIQUE MISE EN PLACE DE LA PREUVE DE DURABILITÉ

FICHES EXPLICATIVES POUR LA MISE EN PLACE DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE RED II

PRÉAMBULE



Dès 2020, un consortium des acteurs de la filière bois-énergie s'est constitué. Il s'agit de CBQ+, CNPF, COPACEL, FEDENE, FNB, FNCOFOR, FNEDT, FRANSYLVA, ONFE, SER et l'UCFF coordonné par le CIBE, pour accompagner et faciliter la mise en œuvre de la transposition de la directive européenne RED II par les opérateurs et fournisseurs de chaufferies.



Ces fiches techniques permettent :

- D'expliquer les outils et suivis à mettre en place pour mettre en œuvre RED II
- Une présentation des différents schémas volontaires en France

Les limites de l'outil :

- Ces fiches ne remplacent pas l'appui d'une société de conseils spécialisée
- Il s'agit d'une liste des principaux cas rencontrés dans la filière française, mais pas les cas spécifiques
- Il y a un risque de ne pas être à jour sur des évolutions éventuelles du référentiel

Besoin d'aide ? Contactez des organismes et structures de conseils spécialisés

Fiches conçues avec le soutien de :



Les différents gisements utilisés pour la production de bois énergie à destination des chaufferies collectives sont classés en 4 catégories selon la directive RED II

« Résidus »
 = Issus d'un processus de production de produits de 1^{ère} transformation du bois, Mais qui ne sont pas les produits finaux recherchés par cette industrie

« Mix produits »
 = Plaquette mélangée composée de produits issus de plusieurs familles

BOIS FORESTIER	RÉSIDUS		DÉCHETS BOIS	AGRICOLE
Bois sur pied	CO-PRODUIT INDUSTRIE BOIS	ARBRE HORS FORÊT	Déchets bois d'emballage	Culture énergétique (cultivées sur des parcelles agricoles)
Bois sur coupe	Dosses et délignures	Bois bocager & alignement	Bois B	
Bois rond	Chutes courtes	Chantier d'élagage	Bois C	
Plaquette forestière	Ecorce	Taille vergers	Broyat SSD	RÉSIDUS AGRICOLE
Bois bord de route	Plaquette de scierie		Déchet vert	
Bois rendu plateforme	Sciure		Collecte	Paille
	RÉSIDUS FORESTIER		Plateforme de tri	
	Souche		Déchetterie	

« Bois forestier »
 = Produits issus directement de l'activité d'exploitation forestière

« Arbre hors forêt »
 = Produits issus de l'activité d'exploitation mais réalisée hors surface forestière

« Déchets bois »
 = Objet dont le détenteur a l'obligation ou l'intention de se défaire.
 = Objet non issu de l'activité industrielle de l'entreprise émettrice

A NOTER

La classification des gisements et produits utilisés pour l'alimentation de chaufferies bois selon la directive RED II est indépendante de la classification « ICPE » (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) utilisée d'un point de vue réglementaire en France.

Ex : le broyat SSD reste un déchet au sens de la directive RED II, malgré son statut SSD

Groupe BIOMASSE FORESTIERE

Le groupe biomasse forestière regroupe l'ensemble des approvisionnements de bois issus de l'exploitation forestière, situation où l'on est en mesure de connaître la provenance exacte de la matière livrée.

- On retrouve ainsi l'achat :
- de bois sur pied
 - de piles de bois exploités
 - du bois rond
 - du bois déchiqueté

BOIS FORESTIER



Identification de la provenance de la matière

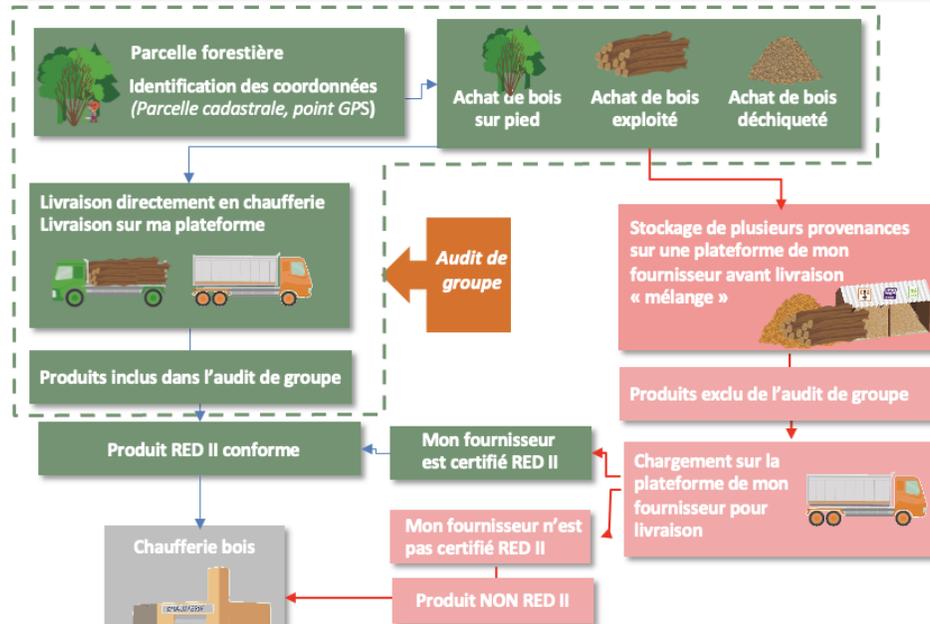
Le principe de base est que l'entreprise est capable :

- d'identifier pour chaque flux de bois la **provenance exacte** de la matière (parcelle cadastrale, point GPS)
- d'assurer qu'**aucun mélange n'a été réalisé** avec une autre provenance de bois

Concernant les plateformes

Les flux de bois passant par une plateforme pouvant potentiellement mélanger différents approvisionnements ne peuvent pas être inclus dans un audit de groupe. Il est donc indispensable que le fournisseur d'un flux à partir de plateformes soit, lui aussi, certifié RED II et il devra, ainsi, vendre du bois « certifié conforme RED II »

Qui peut être inclus dans l'audit de groupe géré par mon entreprise ?



Identification des sites de stockage

L'entreprise doit définir son périmètre physique pour la RED II.
Une plateforme de stockage est définie comme un site où l'on peut stocker plusieurs provenances de bois et plusieurs matières premières.

! Tous les sites alimentant des installations RED II doivent être listés et suivis. Elles seront auditées par les Organismes de Contrôle

Mise en place d'un outil de traçabilité

L'entreprise doit mettre en place un outil permettant de suivre pour chaque famille :

- Les tonnages entrants sur la plateforme
- Les tonnages entrants sur la plateforme et conformes RED II
- Les tonnages sortants de la plateforme
- Les tonnages sortants de la plateforme et vendu conformes RED II
- Les tonnages en flux tendu
- Les tonnages en flux tendu vendu conformes RED II

	Date d'engagement	Date livraison	N° de livraison interne	Transporteur	N° V	Provenance	% RED I	% RED II	% RED III	Justification	N° de lot	N° de lot client	Produit bois	Quantité	Unité
Flux direct	4 juin 24	4 juin 24				EUR LANTHEAUME Coteau de Saix Bèze (P)	0%	0%	100%	VALÉNCIE ENERGIES 2866N1 Plaquelettes Forêtiers - F31026AM P	300%		Plaquelettes Forêtiers - F31026AM	25,00	tonne
Sortie	4 juin 24	4 juin 24				PIZANCON-EXT Bois B1 Côteaux	0%	0%	0%	AUX EN PROVENCE SOUVEN				90,00	MAP
Entrée	4 juin 24	4 juin 24				001 Paul CHATELON STEAN	100%	0%	0	ST ANDRE Plaquelettes Forêtiers - F31026AM Côteaux			Plaquelettes Forêtiers - F31026AM	50,00	tonne
Flux direct	4 juin 24	4 juin 24				424-001 DRAME IERE BROVAGE CHATELON STEAN	100%	0%	0	CROIX ROUGE SOUVEN Bèze (P) Fibre De Bois			Fibre De Bois	20,00	tonne
Transfert int	17 juin 24	17 juin 24				PIZANCON-EXT Bois B1 Côteaux	0%	0%	0%	PIZANCON-EXT Bois B1 Côteaux			Bois B1	42,00	tonne

**! La traçabilité est réalisée au niveau du flux de bois et non au niveau des factures
1 ligne = 1 camion**

Conservation de l'ensemble des documents des flux

L'entreprise doit être en mesure pendant l'audit de documenter chaque flux inscrit dans les tableaux de traçabilité afin de prouver la véracité des informations indiquées dans les tableaux

- Ticket de pesée
- Bon de livraison ou commande
- Lettre de voiture



Poids brut	29400 kg
Poids tare	16040 kg
Poids net	13360 kg

! Lors des audits, les auditeurs peuvent remonter sur les 12 derniers mois.

Principales recommandations pour la préparation des audits

En Audit de suivi, les 12 mois précédents l'audit sont analysés, le système doit donc être maintenu tout au long de l'année !

- Rigueur documentaire : capacité à retracer les flux d'entrées et de sorties (et retrouver toutes les preuves correspondantes)
- Les flux tendus (livraisons directes) et achats négociés sont également à tracer dans le cadre de la RED II
- Le seul certificat n'est pas une preuve de durabilité : des déclarations de durabilité doivent être émises pour justifier du respect de la RED II pour un lot de biomasse expédié.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION
Avez-vous des questions ?